



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

Bourg-en-Bresse, le

**30 MARS 2022**

Affaire suivie par : M. Philippe COUCHE

☎ 04 74 32 59 50

✉ [philippe.couche@ain.gouv.fr](mailto:philippe.couche@ain.gouv.fr)

**Commission départementale de la nature, des paysages  
et des sites (CDNPS)**

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans ses formations dites « faune sauvage captive », des « sites et paysages », de la « nature » et de la « publicité » s'est réunie le mardi 22 mars 2022, sous la présidence de M. Arnaud GUYADER, directeur des collectivités et de l'appui territorial de la préfecture, en vue notamment d'examiner le projet de règlement local de publicité de la commune de Bourg-en-Bresse.

**Formation « publicité » :**

**Membres :**

- M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de Ceyzériat,
- M. Philippe LANDRIEU, SAS JC DECAUX France,
- M. Maxime FLAMAND, France Nature Environnement Ain,
- M. Ivan SUJOBERT, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne/Rhône-Alpes,
- M. Baptiste DUSSUTOUR, direction départementale des territoires,
- Mme Emilie SCIARDET, architecte des bâtiments de France, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain,

**Porteur de projet et communes concernées :**

- M. Jean-Marc SCHLICK, directeur général de l'administration de la ville de Bourg-en-Bresse.

**Membres représentés par mandat :**

- Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de Pont d'Ain, qui a donné mandat à M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de Ceyzériat
- M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure, qui a donné mandat à
- M. Philippe LANDRIEU, SAS JC DECAUX France.

**Absents ou excusés :**

- M. Max ORSET, maire de l'Abergement de Varey,
- M. Guillaume AGATY, maire de Biziat,
- M. Gontran BENIER, représentant le centre régional de la propriété forestière,
- M. Nicolas GREFF, représentant le conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes,
- M. Jean-Claude LAURENT, fédération départementale des syndicats agricoles (FDSEA),
- M. Thierry BERLANDA, société Insert.

M. GUYADER remercie les participants de leur présence. Après avoir constaté que le quorum est bien atteint, il demande à M. VERTHUY (DDT) de bien vouloir rapporter le projet de règlement local de publicité de Bourg-en-Bresse.

**Projet de RLP de Bourg-en-Bresse**

Le projet de RLP a été arrêté par la commune de Bourg-en-Bresse par délibération du 22 décembre 2021.

Les élus ont choisi de différencier 2 zonages, un zonage pour les enseignes et un zonage pour les publicités. Au vu du diagnostic, ce dernier a été redécoupé en 5 zones en fonction des fonctions des enjeux :

- zone n°1 : secteurs à haute qualité environnementale (espaces boisés classés et zones N du PLU en agglomération),
- zone n°2 : le centre-ville qui recouvre le site patrimonial remarquable et une extension à l'intérieur des boulevards. Cette zone doit bénéficier d'une forte protection contre la publicité du fait de sa qualité architecturale et des monuments qu'elle comporte,
- zone n°3 : les entrées de ville où il est important de lutter contre la profusion ou les grandes dimensions de la publicité. Les cônes de vues repérés au plan local d'urbanisme sont intégrés dans cette zone pour dégager les perspectives sur la ville.
- zone n°4 : les grands axes, sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre du centre de la voie, et les zones d'activités ou commerciales ; ce sont les secteurs qui sont à même de recevoir la publicité dans ses plus grandes dimensions.
- zone n°5 : zone recouvrant le reste du territoire aggloméré non compris dans les autres zones. Les caractéristiques du tissu urbain essentiellement résidentiel justifient une large protection contre les excès de la publicité.

Les dispositions inscrites dans le règlement du projet de RLP de Bourg-en-Bresse se différencient en fonction du zonage, ainsi :

- en zone 1 (zones naturelles) : toutes les formes de publicité sont interdites ;
- en zone 2 (centre-ville) : la publicité murale est interdite et seuls sont autorisés les chevalets, la publicité (y compris numérique) sur le mobilier urbain, la publicité de petit format en dehors du site patrimonial remarquable (SPR), et la publicité sur bâches de chantier ;
- en zone 3 (entrées de ville) : la publicité murale est interdite et seuls sont autorisés les chevalets et la publicité de petit format ;
- en zone 4 (grands axes et zones commerciales) : toutes formes de publicité sont autorisées à l'exception de la publicité de petit format et de la publicité sur clôture ;
- en zone 5 (zones résidentielles) : la publicité murale, de petit format, sur bâches et sur clôtures sont interdites. Seules sont donc autorisées les publicités au sol et sur mobilier urbain.

Après examen du projet, les services de la DDT ont formulé un certain nombre d'observations qui ont appelé les réponses suivantes :

**Sur le plan de zonage :**

- le site patrimonial remarquable n'est pas identifié, les points verts et rouges ne sont pas repris dans la légende.

Réponse de la commune : « Le SPR étant en cours de réflexion, son périmètre n'est pas stabilisé. Les points matérialisent les dispositifs recensés sur propriété privée. vert = légaux RNP rouge = illégaux RNP. Ce sont des éléments subsistant d'un document de travail, qui n'ont pas à figurer dans les documents définitifs. Une carte sans ces points sera annexée pour le dossier d'approbation. »

- on peut s'interroger sur la qualification choisie entre la zone 3 et 4 pour plusieurs infrastructures routières (boulevard de Brou, avenue Amédée Mercier, avenue des Sports, boulevards circulaires...), et d'éviter les alternances sur les mêmes axes. Une attention plus particulière est à avoir quant aux perspectives sur le monastère de Brou.

Réponse de la commune : « Il a été décidé de définir les zones en fonction des secteurs à enjeux rencontrés. Reprenant l'esprit du précédent RLP, pour les boulevards circulaires, le secteur intérieur est protégé de manière plus marquée que l'extérieur.

Pour l'avenue Amédée Mercier, l'intersection avec le boulevard circulaire est couverte pour partie par une zone naturelle et pour partie par une zone de protection MH. La règle la plus stricte prime sur les autres, c'est pourquoi il y a ce découpage. Pour la partie en sortie ville, le côté sud est hors agglomération, c'est le RNP qui s'applique, donc l'interdiction. Même situation pour l'avenue des Sports au niveau de la rue de Jasseron et le boulevard de Brou à l'intersection avec le boulevard circulaire. La protection générée par le secteur naturel porte à environ 200 mètres l'interdiction en co-visibilité avec le monastère sur le côté droit en entrée ville. Le côté gauche est bordé par 2 rangées d'arbres, ce qui ne permet pas l'implantation de publicité. »

Sur le règlement :

- les dispositions sont conformes au règlement national de publicité (RNP), voire un peu plus restrictives ; toutefois, il conviendrait de rappeler dans l'article P.B « Publicité murale » qu'une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (Art. R.581-27, alinéa 1<sup>er</sup>) ;

Réponse de la commune : « En préambule du règlement, il est précisé que les règles non modifiées du RNP restent opposables. Donc, on ne reproduit pas le RNP dans le RLP. »

- les horaires d'extinction auraient pu être plus limitatifs et différenciés par nature d'activité pour réduire les consommations en énergie lors des périodes de fermeture.

Réponse de la commune : « Les horaires étendus par rapport au RNP sont le résultat du choix de la ville après débat. Par ailleurs, au regard du cadre légal, il n'est pas possible de faire de distinction par nature d'activités. »

En conclusion, M. VERTHUY indique que la sectorisation introduite par le projet de RLP de Bourg-en-Bresse et les mesures associées sont pertinentes et que la démarche conduite par la commune traduit la volonté de mieux protéger le cadre de vie, notamment en affichant un enjeu fort de gestion des infractions.

Compte-tenu de ce qui précède, M. VERTHUY propose aux membres de la formation « publicité » d'émettre un avis favorable sur ce projet.

M. GUYADER remercie M. VERTHUY et demande aux participants de bien vouloir s'exprimer.

M. FLAMAND demande si les enseignes numériques sont bien concernées par la mesure d'extinction des enseignes entre 23h et 6h.

M. VERTHUY répond que les horaires d'extinction s'appliquent bien aux enseignes numériques.

M. SUJOBERT demande des précisions concernant le règlement de la zone 4, qui dispose que « toute forme de publicité est autorisée ».

M. VERTHUY rappelle que dans cette zone, le droit commun du RNP s'applique.

M. FLAMAND, concernant le règlement de la zone 2, signale que l'ancien RLP interdisait par principe la publicité en centre-ville, et que celle-ci sera désormais autorisée notamment sur chevalet. Il craint que certains quartiers épargnés soient désormais impactés par la publicité.

M. SCHLICK répond qu'a priori, les chevalets n'étaient pas interdits par le passé. Un bureau d'étude est en train de travailler la question pour apporter une réponse précise et préserver le cadre de vie du centre-ville.

Le projet ne suscitant pas de remarques particulières, M. GUYADER soumet aux voix le projet de règlement de publicité de la commune de Bourg-en-Bresse.

Du vote effectué, il ressort que les membres de la formation « publicité » ont émis **un avis favorable à l'unanimité.**

Le président,



Arnaud GUYADER